

Statuts de l'association Swiss Plastics Cluster

I. Nom, Durée, Siège

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « Swiss Plastics Cluster » est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du CCS (Code civil suisse).

Art. 2 Durée

L'Association « Swiss Plastics Cluster » est constituée sans limitation de durée.

Art. 3 Siège

Le siège de l'Association « Swiss Plastics Cluster » est fixé à Fribourg.

II. Buts

Art. 4 Buts

¹L'Association « Swiss Plastics Cluster » a pour mission d'améliorer la compétitivité et la productivité de ses membres par la promotion active des technologies de la plasturgie, de favoriser les partenariats public-privé, d'offrir une formation continue adaptée au personnel, de créer des opportunités de réseautage et d'affaires entre les membres et de fournir des services à haute valeur ajoutée pour les membres.

²L'Association « Swiss Plastics Cluster » développe et entretient des contacts étroits avec d'autres associations de même type, en Suisse et à l'étranger.

III. Membres

Art. 5 Définitions

¹Peuvent être membres de l'Association « Swiss Plastics Cluster », les personnes morales ou physiques, ainsi que les corporations de droit public souhaitant contribuer au développement de la plasturgie.

²Les membres de l'Association « Swiss Plastics Cluster » sont répartis en cinq groupes :

- a. Les partenaires industriels :
 - sociétés œuvrant dans les domaines de la plasturgie.
- b. Les partenaires commerciaux :
 - fournisseurs du domaine de la plasturgie ;
 - prestataires de services et bureaux d'étude.
- c. Les organismes de formation et de recherche :
 - hautes écoles, facultés, instituts, écoles professionnelles, ... ;
 - laboratoires publics ou privés ;

- experts.
- d. Les autres partenaires :
 - associations et organisations professionnelles ;
 - corporations de droit public ;
 - autres clusters suisse ou étrangers ;
 - autres partenaires divers.
- e. Les invités.

Art. 6 Représentation

Les personnes morales sont représentées au sein de l'Association « Swiss Plastics Cluster », soit par leur directeur ou un autre organe, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Art. 7 Admissions

¹Toute demande d'admission implique automatiquement une adhésion sans réserve aux statuts et aux valeurs de l'association ; elle est adressée au comité.

²L'admission d'un nouveau membre est validée par le cluster manager. En cas de doute, la décision appartient au bureau.

Art.8 Démission, exclusion

¹La qualité de membre s'éteint :

- a. par la démission, adressée par écrit au comité, trois mois avant la fin d'un exercice annuel ;
- b. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale ;
- c. par la dissolution de l'association.

²La perte de la qualité de membre supprime tous les droits à l'égard de l'association.

³Toute cotisation versée d'avance par un membre exclu restera acquise à l'Association « Swiss Plastics Cluster ».

Art. 9 Cotisation

Le montant annuel de la cotisation est déterminé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du comité.

IV. Organisation

Art. 10 Organes de l'association « Swiss Plastics Cluster »
Les organes de l'Association « Swiss Plastics Cluster » sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. le bureau du comité ;
- d. le cluster manager ;
- e. les groupes de travail ;
- f. l'organe de contrôle

Art. 11 Rémunérations

Les fonctions de membre du comité ou d'un groupe de travail ne sont pas rémunérées. Les membres du bureau et les responsables des groupes de travail reçoivent un défraiement annuel. L'association « Swiss Plastics Cluster » cofinance le salaire du cluster manager.

V. Assemblée générale

Art. 12 Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association « Swiss Plastics Cluster ». Ses attributions sont les suivantes :

- a. élection des membres du comité et de son président ;
- b. élection de l'organe de contrôle ;
- c. ratification du rapport annuel d'activité.
- d. ratification des budgets et des comptes ;
- e. fixation du montant des cotisations annuelles des membres ;
- f. modification des statuts ;
- g. exclusion motivée de membres ;
- h. dissolution de l'association.

Art. 13 Convocation, ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité en observant un délai de 20 jours. Elle ne traite que les objets figurant à l'ordre du jour. L'article 64 du CCS est réservé.

Art. 14 Elections, votations

¹L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité simple des voix des membres présents. Les dispositions de l'article 26 demeurent réservées.

²Chaque membre dispose d'une voix, celle du président de l'assemblée étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

³Les nominations et les votations ont lieu à main levée, sauf si un tiers des membres présents demande le vote secret.

VI. Comité

Art. 15 Composition

¹Le comité se compose de sept membres au minimum, membres qui sont élus pour une durée de quatre ans, renouvelable.

²Le comité se constitue lui-même sous réserve du président.

³Le cluster manager participe aux séances du comité mais sans droit de vote.

⁴Le comité doit être représentatif des groupes de membres.

Art. 16 Attribution du comité

Le comité dirige, gère et représente l'Association « Swiss Plastics Cluster ». Il a pour tâche de s'occuper de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse l'association et n'est pas du ressort de son assemblée générale, notamment :

- a. préparer les affaires soumises à l'assemblée générale et en établir l'ordre du jour ;
- b. exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
- c. faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre les buts définis dans les statuts et prendre toutes les mesures qui s'y rapportent ;
- d. désigner le vice-président ;
- e. initier des groupes de travail et élire leurs responsables ;
- f. statuer sur les demandes de financement de projets ;
- g. proposer les exclusions à l'assemblée générale ;
- h. négocier et conclure d'éventuels partenariats avec d'autres associations de même type ;
- i. gérer le personnel et les finances de l'association.

Ces activités sont généralement gérées par le cluster manager sous le contrôle du bureau du comité.

Art. 17 Fonctionnement

¹Le comité se réunit sur convocation du président ou sur demande de quatre membres du comité, aussi souvent que les affaires l'exigent.

²Le comité siège valablement, si au moins cinq membres sont présents.

³Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président ou en son absence, le vice-président, départage.

Art. 18 Représentation

L'Association « Swiss Plastics Cluster » est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du comité, dont chaque fois au moins celle du président ou du vice-président. La signature peut également être conférée à des tiers par le comité, soit comme signature individuelle, soit comme signature collective à deux avec le président ou le vice-président.

VII. Bureau du Comité

Art. 19 Composition

Le bureau du comité se compose du minimum de trois membres, le président, un membre du comité et le cluster manager.

Art. 20 Attribution du bureau du comité

Le bureau du comité veille à la marche courante des activités. Les responsables de groupes de travail peuvent être invités en cas de nécessité.

VIII. Cluster Manager

Art. 21 Attributions du cluster manager :

- a. conduite opérationnelle du cluster ;
- b. élabore, sur la base des besoins des membres, une stratégie à l'attention du comité ;
- c. acquiert et fidélise les membres ;
- d. développe et conduit les prestations du cluster ;
- e. participe à des projets spéciaux ;
- f. promeut les activités du réseau et de ses membres aux niveaux local, régional, national et international.

IX. Groupe de travail

Art. 22 Participation

¹Chaque membre de l'Association « Swiss Plastics Cluster » peut être représenté au sein d'un groupe de travail.

²Le groupe de travail se constitue lui-même sous réserve du responsable.

Art. 23 Attribution

Le groupe de travail conduit un projet thématique utile à l'Association « Swiss Plastics Cluster ». Il a pour missions de :

- a. élaborer les plans de projet ;
- b. gérer les projets ;
- c. rapporter au minimum une fois par an au comité sur l'évolution des projets.

Art. 24 Fonctionnement

¹Le groupe de projet se réunit sur convocation du responsable, aussi souvent que les affaires l'exigent.

²Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le responsable ou en son absence son remplaçant départage.

X. Organe de contrôle

Art. 25 Tâches

¹En qualité d'organe de contrôle, une société fiduciaire suisse examine annuellement la comptabilité de l'association « Swiss Plastics Cluster » et établit un rapport sur les comptes qui lui sont présentés à l'intention de l'assemblée générale.

²L'organe de contrôle est élu pour une période de 4 ans.

Art. 26 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association « Swiss Plastics Cluster » débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

XI. Ressources financières

Art. 27 Responsabilité

¹Les ressources de l'association « Swiss Plastics Cluster » répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

²En vue de réaliser ses buts, l'association « Swiss Plastics Cluster » dispose :

- a. des cotisations annuelles ;
- b. des revenus de ses activités ;
- c. de contributions ;
- d. de donations.

Art. 28 Cotisations et contributions

Les membres de l'association « Swiss Plastics Cluster » sont redevables des cotisations et contributions diverses fixées par l'assemblée générale.

XII. Dispositions finales

Art. 29 Dissolution

La décision de dissolution de l'association « Swiss Plastics Cluster » doit être prise par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la fortune de l'association, les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

Art. 30 Droit supplétif

Pour autant que les présents statuts n'en disposent autrement, les dispositions des articles 60 et ss du CCS sont déterminantes.

Art. 31 Ratification et entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Art. 32 Abrogation

Les présents statuts remplacent ceux de l'Association « Swiss Plastics Cluster » adoptés le 3 juin 2014.

Approuvés par l'Assemblée générale du Swiss Plastics Cluster, le 02 juin 2016.

Association du Swiss Plastics Cluster

Le président :



Christophe Jacot

Le vice-président :



François Aeby